



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2025 /ST/032

OBJET : VOIRIE – ODP- INTERVENTIONS D'URGENCES–ÉCLAIRAGE PUBLIC- NANGIS – SOCIETE EIFFAGE.

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l'article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2024/SG/MH/NV/016 en date du 12/07/2024, portant délégation de fonction et de signature à Madame DEGAND Stéphanie 3ème Adjointe au Maire,

VU le règlement de voirie de la ville de Nangis,

CONSIDÉRANT, la demande en date du 22 janvier 2025 émise par la société EIFFAGE, n° SIRET N° 401 070 891 00312,

CONSIDÉRANT, les interventions d'urgence sur les réseaux d'éclairage public avec la société EIFFAGE,

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité lors de ces interventions.

ARRETE

Article 1 : La société EIFFAGE, est autorisée, pour la période du **1 janvier 2025 au 31 décembre 2025** à réaliser toutes interventions dans le cadre de la continuité de service avec des engins ou véhicules nécessaires sur les réseaux d'éclairage public sur la commune de Nangis.

Article 2 : La société EIFFAGE devra inscrire un numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence.

Article 3 : La circulation piétonne et automobile sera maintenue durant toutes interventions, elle pourra être établie par demie chaussée et régulée par une signalisation temporaire et conforme à la réglementation.

Article 4 : La sécurité des piétons sera assurée au droit du chantier.

En cas de besoin, la société EIFFAGE est autorisée à fermer à la circulation, toute voie en vue d'assurer la sécurité et à mettre en œuvre les déviations afférentes.

Article 5 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux et déclaré gênant au droit des interventions sur les réseaux d'éclairage public à Nangis.

Article 6 : La société EIFFAGE tiendra l'emprise en bon état de propreté. Toute dégradation liée aux travaux sur le domaine public sera à la charge de la société EIFFAGE.

Article 7 : La société EIFFAGE se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 8 : La société EIFFAGE devra signaler la zone par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et sera tenue responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait d'une signalisation défectueuse.

Article 9 : Affichage de l'arrêté municipal selon la réglementation en vigueur soit 8 jours avant les travaux.

Article 10 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 11 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 12 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers du centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Sté EIFFAGE.

Fait à Nangis, le 24/01/2025,

**Pour le Maire et par délégation,
La 3ème Adjointe au Maire en charge
des travaux, des bâtiments et de la voirie**

Stéphanie DEGAND



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification

Le 24/01/2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr